



## **Implantation d'une société étrangère en France (III)** **- Succursale -**

La création d'une succursale constitue une étape de plus dans la pénétration du marché français. Dans la perspective d'une première implantation, les entreprises étrangères qui souhaitent commercialiser leurs produits et services opteront plus facilement pour ce type de structure qui présente l'avantage d'être facile à créer et souple à gérer.

La succursale, en quelque sorte établissement secondaire en France de la société étrangère, n'a pas une personnalité juridique propre malgré son immatriculation obligatoire au registre du commerce ; lors de cette immatriculation, aucun capital social minimum n'est exigé. Elle fait juridiquement partie intégrante de l'entreprise étrangère, laquelle peut être tenue responsable des dettes de sa succursale. Sa gestion est assurée par un responsable ayant la qualité de salarié. Mais elle peut exercer une activité commerciale propre et émettre directement des factures.

Constituant un établissement stable, elle est soumise entièrement au régime fiscal français et devra établir sa propre comptabilité.

La société étrangère qui choisit cette possibilité d'implantation devra cependant toujours mentionner sur les papiers commerciaux de la succursale ses propres coordonnées ; les cocontractants de la succursale sauront alors obligatoirement qu'ils traitent avec une entreprise étrangère.

### **➔ 1. Formalités de création**

La succursale doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans les quinze jours qui suivent son ouverture.

Les pièces justificatives à déposer au centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre de commerce et d'industrie (en plus du formulaire M0) :

- ✓ deux copies des statuts de la société mère (2 originaux et 2 traduits en français par un traducteur agréé) ;
- ✓ un justificatif de domiciliation ;
- ✓ la certification d'inscription au registre public étranger ;
- ✓ les documents relatifs à la personne ayant le pouvoir d'engager la société (dont le titre de séjour commerçant ou la déclaration en préfecture le cas échéant).

**NOTA** : toute société commerciale étrangère qui ouvre une succursale en France, doit déposer, chaque année, au greffe du tribunal de commerce deux exemplaires des documents comptables qu'elle a établis, fait contrôler et publier dans l'État où elle a son siège.



## ➔ 2. Statut juridique

Sans personnalité morale, elle est véritablement une émanation de la société mère en France. À ce titre, elle ne dispose ni d'une autonomie juridique, ni d'un patrimoine propre, ce qui implique que les actes conclus par le représentant de la succursale le sont au nom et pour le compte de la société étrangère.

Le gérant de la succursale peut être soit un salarié de l'entreprise étrangère, soit un mandataire. Toutefois, s'il est de nationalité étrangère, il doit, le cas échéant, être titulaire soit d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité commerciale, soit faire une déclaration préalable auprès de la préfecture du lieu d'exercice de l'activité.

## ➔ 3. Statut fiscal

Les bénéfices réalisés par la succursale sont imposables en France selon les règles fiscales applicables. Ils ne sont pas, en principe, taxables dans le pays d'origine de la société mère si une convention fiscale bilatérale a été signée avec la France.

Par ailleurs, les entreprises établies hors de l'Union européenne qui sont redevables de la TVA en France ou qui doivent y accomplir des obligations déclaratives sont tenues de désigner un représentant fiscal.

Limoges, 12 avril 2010